



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 50962

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux s'inquiète vivement auprès de M. le ministre du travail et des affaires sociales des conséquences sur les trésoreries des petits commerçants et artisans des conditions dans lesquelles s'effectuent les prélèvements sociaux obligatoires. En effet, qu'il s'agisse des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse ou des cotisations d'allocations familiales, c'est un système provisionnel qui est appliqué. Ainsi, par exemple, les cotisations provisionnelles dues en 1997 sont calculées à partir du revenu de 1995, c'est-à-dire en année n-2, et font l'objet d'une première notification adressée aux assujettis au cours du premier semestre. Au cours du second trimestre, une seconde notification est adressée aux assujettis, comprenant l'ajustement provisoire des cotisations provisionnelles 1997 sur le montant du revenu 1996, et la régularisation définitive, d'après le revenu 1996, des cotisations provisionnelles ajustées versées au titre de 1996. Si le montant de la cotisation définitive au titre de 1996 est inférieur au total des fractions provisionnelles ajustées appelées en 1996, la différence est imputée sur les fractions appelées aux troisième et quatrième trimestres 1997. Or, compte tenu de l'atonie de la conjoncture économique actuelle, de nombreux commerçants et artisans connaissent des baisses parfois très substantielles de leurs revenus, ce qui les place dans des situations financières extrêmement difficiles pour certains, qui les empêchent en tout état de cause de régler, en tout ou partie, les appels de cotisations provisionnelles. Outre le fait que ces cotisations provisionnelles ponctionnent des trésoreries déjà fragilisées, les commerçants et artisans acceptent de moins en moins que l'année de référence soit située en année n-2, leur chiffre d'affaires ayant souvent varié en leur défaveur du simple au double entre l'année n-2 et l'année n. Il s'agit d'une disposition qui demande si le Gouvernement, qui, à maintes reprises, a manifesté son profond attachement au petit commerce et à l'artisanat, compte mettre à l'étude une réforme du calcul et du recouvrement des prélèvements sociaux obligatoires, en particulier en fixant une seule année de référence de calcul, qui serait l'année n-1.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50962

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2023